

ASSEMBLÉE NATIONALE27 novembre 2017

GARDE ALTERNÉE - (N° 416)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 15

présenté par

M. Breton, M. Le Fur, M. Parigi, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Genevard, Mme Anthoine, M. de la Verpillière et M. Straumann

ARTICLE PREMIER

Au début de la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mot :

« À titre exceptionnel, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le juge doit rester la pierre angulaire du dispositif.

Aussi, il ne doit pas fixer à titre seulement exceptionnel la résidence de l'enfant au domicile de l'un des parents.

C'est au juge de décider en fonction de son évaluation de chaque situation.